

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT
SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHÉS PUBLICS DE
PRESTATIONS D'EXPLOITATION-MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE
CHAUFFAGE, D'EAU CHAUDE SANITAIRE, DE VENTILATION ET
CLIMATISATION**

Passée en application des articles [L2113-6 à L2113-8](#)
du code de la commande publique

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, président du Conseil régional, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 02/04/2026.

Ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

ET

Les Lycées de la Région,

Ci-après désignés par les termes « **les Lycées** ».

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. EXPOSE

En 2021, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place un groupement de commandes pour les contrats d'exploitation-maintenance des installations de chauffage de ses lycées, avec un intéressement aux économies d'énergies, auxquels ont adhéré 274 établissements.

Les marchés publics conclus dans ce cadre comportent les prestations suivantes :

- Prestations de type « P1 » : Fourniture d'énergie (fonctionnement)
- Prestations de type « P2 » : Conduite et Entretien des installations (fonctionnement)
- Prestations de type « P3 » : Gros entretien - Renouvellement du matériel (investissement)

Ces marchés arriveront à échéance à la fin de l'année 2026.

Convaincue de la nécessité de continuer à satisfaire les besoins de ses établissements, tout en mutualisant les achats pour réaliser des économies d'échelle, la Région souhaite constituer un nouveau groupement de commandes.

Ce nouveau groupement aura vocation à recueillir l'adhésion des 303 lycées composant le parc régional, qui se répartissent, à date, de la manière suivante :

- 274 lycées sous contrat régional,
- 9 lycées en contrat de performance énergétique CREM dont l'échéance du contrat arrive au 31 décembre 2026,
- 9 lycées faisant l'objet de contrats globaux de performance ou équivalent (CPE, CREM...),
- 11 lycées ayant leur propre contrat d'exploitation, faisant l'objet de contrats globaux de performance ou équivalent (CPE, CREM...).

L'enjeu est double :

- Il est, d'une part, d'optimiser la dépense publique en atteignant une meilleure performance économique, dans une démarche respectueuse de l'amont industriel, en respectant les fondamentaux des marchés de prestations d'exploitation-maintenance des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation et climatisation ;
- Il est, d'autre part, de rationaliser la performance attendue et la qualité des contrats exécutés dans les lycées, pour un entretien optimisé des infrastructures régionales.

C'est dans ce contexte qu'intervient la présente convention.



II. CONVENTION

ARTICLE 1. Objet

La présente convention constitutive a pour objet de **définir les règles de fonctionnement du groupement de commandes** (ci-après « le groupement ») constitué en vue de la passation et de l'exécution de marchés de prestations d'exploitation-maintenance des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation et climatisation des lycées de la Région.

Les besoins du groupement portent sur :

- La fourniture de la chaleur permettant une utilisation des locaux conforme à leur utilisation (chauffage, réchauffage de l'eau chaude sanitaire, gaz cuisine, process) - part « **P1** » ;
- Des prestations d'entretien et de maintenance courante - part « **P2** » ;
- Des prestations de renouvellement de gros équipements - part « **P3** ».

ARTICLE 2. Modalités de fonctionnement du groupement

2.1. Adhésion

L'adhésion au groupement est ouverte à **la Région** et à **tous les lycées de son territoire**.

L'adhésion de la Région est soumise à l'approbation de la Commission permanente du Conseil régional. L'adhésion des lycées est soumise à délibération de leur Conseil d'administration approuvant cette adhésion.

Pour bénéficier des prestations d'un marché passé par le groupement de commandes, **cette adhésion doit avoir lieu avant la finalisation du recensement des besoins des membres pour le compte desquels sera passé le marché**.

Une adhésion après l'entrée en vigueur de la présente convention est donc possible, mais **un nouveau marché sera nécessaire pour répondre aux besoins des adhérents ultérieurs**.

Le coordonnateur tient à jour la liste des membres du groupement.

2.2. Retrait

Le retrait d'un lycée membre du groupement doit faire l'objet d'une délibération de son Conseil d'administration approuvant ce retrait, notifiée au coordonnateur du groupement.

Lorsque cette notification intervient avant la fin de la campagne de recensement des besoins, le retrait est effectif à compter de la notification. En revanche, **si le lycée a répondu favorablement à la campagne de recensement des besoins opérée par le coordonnateur et que celle-ci s'est achevée**, tel que prévu à l'article 2.3.2, **son retrait sera effectif seulement à l'issue du marché considéré**. En effet, les membres du groupement pour le compte desquels un marché est lancé ou conclu s'engagent **sur toute la durée de la procédure de passation du marché, et pendant son exécution complète**.

Dans tous les cas, **le retrait d'un membre ne met pas fin au groupement**.



2.3. Coordonnateur du groupement

2.3.1. Désignation du coordonnateur

La Région est désignée coordonnateur du groupement.

2.3.2. Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur reçoit **mandat** de la part des membres du groupement, afin d'exercer les missions liées à l'exécution de la présente convention, et celles nécessaires à la passation et, pour partie, à l'exécution des marchés passés en leur nom et pour leur compte à l'occasion du présent groupement de commandes.

Ce mandat s'exerce dans les conditions suivantes.

- **Passation des marchés**

Le coordonnateur procède à **l'ensemble des opérations de passation des marchés**, conformément aux règles du code de la commande publique en vigueur.

Dans ce cadre, **le coordonnateur lance une campagne de recensement des besoins auprès des membres du groupement, en leur indiquant la date à laquelle ce besoin doit avoir été exprimé.**

En fonction des besoins recueillis à cette date, le coordonnateur choisit la procédure adéquate, dans le respect des règles de la commande publique. Il prépare les dossiers de consultation des entreprises, procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de publicité, d'information, d'analyse et de sélection des cocontractants et, plus généralement, toutes les formalités nécessaires au bon déroulement et à l'achèvement de ces opérations.

Ainsi, il signe les marchés, les transmet au contrôle de légalité le cas échéant, et les notifie aux opérateurs économiques attributaires avant de s'acquitter des éventuelles formalités de publicité d'achèvement de procédure.

En cas de marchés passés selon une procédure formalisée, leur attribution relèvera de la compétence de **la Commission d'appel d'offres** du coordonnateur.

- **Exécution des marchés**

Le coordonnateur informe les membres concernés du groupement du **lancement** de l'exécution des marchés.

Le coordonnateur a la charge de **l'exécution des prestations de type « P3 » uniquement**. A ce titre, pour ces prestations, il est chargé :

- D'assurer la relation commerciale avec les titulaires,
- Le cas échéant, d'émettre les bons de commandes ou de conclure les marchés subséquents,
- De vérifier la bonne exécution des prestations et leur conformité au cahier des charges,
- D'assurer le suivi financier et de régler les factures correspondantes, après vérification et certification du service fait,
- D'assurer la gestion des précontentieux et des contentieux éventuels avec les titulaires.

Le coordonnateur se charge cependant de **la passation des avenants éventuels conclus sur les marchés passés au nom et pour le compte des membres du groupement, pour l'ensemble des prestations (qu'elles soient de type « P1 », « P2 » ou « P3 »)**. Le cas



échéant après présentation en Commission d'appel d'offres, il les signe, les transmet au contrôle de légalité et les notifie aux titulaires. Il en informe les membres concernés du groupement.

Le cas échéant, le coordonnateur pourra accompagner les lycées dans le suivi d'exécution des prestations qui leur incombent, par exemple pour l'application des pénalités prévues par le marché, en particulier lorsque le manquement du titulaire à ses obligations concerne plusieurs lycées.

- **Collecte et traitement des données énergétiques**

Le coordonnateur est autorisé à collecter et traiter les données énergétiques des installations couvertes par le(s) marché(s) conclu(s) au nom et pour le compte des membres du groupement, issues notamment :

- des compteurs et sous-compteurs de consommation de gaz, d'électricité, ou encore de chaleur,
- des capteurs de température, d'hygrométrie, ou encore de CO₂.

- **Gestion des adhésions et des retraits de la convention**

Le coordonnateur tient à jour la liste des membres du groupement et la tient à disposition de l'ensemble des membres.

2.4. Membres du groupement

Les membres du groupement donnent **mandat** au coordonnateur, afin de lui permettre d'exercer les missions liées à l'exécution de la présente convention, et celles nécessaires à la passation et, pour partie, à l'exécution des marchés passés en leur nom et pour leur compte à l'occasion du présent groupement de commandes.

Les membres du groupement sont chargés **du suivi et de la bonne exécution des prestations commandées pour le compte de leur établissement, pour les prestations de type « P1 » et « P2 »**.

A ce titre, pour ces prestations le concernant, chaque membre est chargé :

- D'assurer la relation commerciale avec les titulaires,
- De vérifier la bonne exécution des prestations et leur conformité au cahier des charges,
- D'assurer le suivi financier et de régler les factures correspondantes, après vérification et certification du service fait,
- D'assurer la gestion des précontentieux et des contentieux éventuels avec les titulaires, **tout en informant le coordonnateur dès qu'un tel évènement survient**.

ARTICLE 3. Conditions financières

3.1. Frais de fonctionnement

Le coordonnateur supporte les éventuels **frais de fonctionnement** du groupement.



3.2. Modalités financières liées à la passation des contrats

Le coordonnateur prend en charge **l'ensemble des coûts liés à la préparation et à la passation des marchés** passés au nom et pour le compte des membres du groupement, y compris en cas de contentieux en lien avec ces opérations.

3.3. Modalités financières liées à l'exécution des contrats

- **Pour le coordonnateur**

Le coordonnateur prend en charge les dépenses correspondant à l'exécution des prestations de type « **P3** ».

Il supporte **les frais liés au règlement des éventuels différends** survenant avec les titulaires en cours d'exécution, lorsqu'ils portent sur l'exécution des prestations de type « **P3** » (frais d'avocats, d'expertise, condamnation éventuelle au versement d'une somme d'argent...).

- **Pour les membres du groupement**

Chaque membre prend en charge les dépenses liées à l'exécution des prestations « **P1** » et « **P2** » le concernant.

Chaque membre supporte **les frais liés au règlement des éventuels différends** survenant avec les titulaires en cours d'exécution, lorsqu'ils portent sur l'exécution des prestations de type « **P1** » et « **P2** » (frais d'avocats, d'expertise, condamnation éventuelle au versement d'une somme d'argent...).

ARTICLE 4. Entrée en vigueur et durée de la convention

Après accomplissement des formalités d'adhésion prévues à l'article 2.1, la présente convention entre en vigueur à compter de **sa signature**.

Elle prend fin **à la plus tardive des deux dates suivantes** :

- Trois mois après le règlement définitif des sommes dues au titre du marché conclu à l'occasion de la présente convention, dont l'exécution s'achève en dernier ;
- A l'issue du règlement définitif du dernier contentieux en cours sur la passation ou l'exécution d'un marché conclu dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5. Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention fait l'objet d'un avenant, **approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres**. Son adoption est délibérée par les mêmes instances et selon les mêmes modalités que l'adoption de la convention elle-même. La modification prend effet lorsqu'elle a été approuvée par chacun des membres.

ARTICLE 6. Règlement des différends

6.1. Règlement des différends relatifs aux marchés

Le coordonnateur et les membres du groupement privilégient le règlement amiable des différends qui surviennent en cours de passation ou en cours d'exécution de marché.

La gestion d'un différend relatif aux marchés passés pour le compte des membres du groupement relève soit :



- De la compétence du **coordonnateur du groupement**, lorsque le différend porte sur **la passation** d'un marché ou sur l'exécution d'une prestation de type « **P3** »,
- De la compétence **du membre du groupement concerné**, lorsqu'il porte sur l'exécution d'une prestation de type « **P1** » ou « **P2** ».

La prise en charge des frais associés (frais d'avocats, d'expertise, condamnation au règlement d'une somme par le juge...) s'effectue dans les conditions financières définies à l'ARTICLE 3.

6.2. Règlement des différends relatifs à l'exécution de la convention

Le coordonnateur et les membres du groupement privilégient le règlement amiable des différends qui surviennent au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon

Le

Pour la Région,	Pour l'adhérent, <i>Nom, prénom, qualité de la personne signataire et cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir correspondant.</i> <i>(Signature en annexe jointe)</i>
-----------------	---